



ACFC/SR/II (2004) 004

(langue originale anglaise)

**DEUXIEME RAPPORT SOUMIS PAR LE DANEMARK
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

(Reçu le 14 mai 2004)

**Denmark's second report
under the Council of
Europe's Framework
Convention for the
Protection of National
Minorities**

May 2004

Introduction

Le Danemark a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe le 22 septembre 1997. La Convention-cadre est entrée en vigueur au Danemark le 1^{er} février 1998. Le 6 mai 1999, le Danemark a soumis son premier rapport étatique conformément à la Convention-cadre.

Le Danemark présente ci-après son second rapport étatique dans le cadre du mécanisme de suivi de la Convention-cadre. Pour le Danemark, la procédure de suivi constitue un important outil de dialogue permanent avec le Conseil de l'Europe, et le gouvernement danois se félicite de l'occasion qui lui est ainsi offerte de poursuivre sa coopération constructive avec le Conseil.

Le rapport a été préparé à partir des contributions reçues des ministères et d'autres organes officiels concernés par les dispositions de la Convention-cadre, en particulier le ministère de l'intérieur et de la santé, le ministère de la justice, le ministère des affaires religieuses, le ministère de la culture, le ministère chargé de l'immigration, de l'intégration et des réfugiés, le ministère des affaires sociales, le cabinet du Premier ministre, le ministère des transports, le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'éducation, l'office des statistiques du Danemark et le comté du Jutland méridional.

Le secrétariat pour la minorité allemande de Copenhague a eu la possibilité de consulter une première version complète de ce rapport et a contribué à son élaboration en communiquant certains éléments factuels.

Le rapport a été préparé conformément au schéma adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il est donc axé sur les questions qui, à la suite du premier rapport étatique du Danemark, ont été soulevées dans la résolution du Comité des Ministres du 31 octobre 2001 et dans l'avis du Comité consultatif du 22 septembre 2000. En outre, dans la Partie III du rapport sont présentées les informations sollicitées par le Comité consultatif dans les questions spécifiques qu'il a adressées au Danemark.

I. Modalités retenues sur le plan national pour le suivi des résultats du premier cycle de suivi de la mise en oeuvre de la Convention-cadre

a) veuillez indiquer les activités de suivi ("follow-up") organisées sur le plan national, régional et local, les personnes et autorités impliquées, les conclusions adoptées et leur diffusion auprès des milieux intéressés (y compris leur publication éventuelle) ;

Les résultats du premier cycle de suivi ont été discutés en mars 2002 lors d'une réunion du comité de liaison concernant la minorité allemande qui comprend des représentants de tous les partis représentés au parlement danois et de la minorité allemande.

L'ordre du jour de cette réunion comprenait la désignation d'un groupe de travail composé de représentants d'un certain nombre de ministères et de la minorité allemande, sur la base du travail réalisé à propos de la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe. Le groupe en question est un groupe informel sans pouvoir de décision. Le travail de ce groupe visera à faciliter le suivi et la discussion de l'application de la Convention-cadre et de la charte des langues et donc à renforcer au

mieux la coordination entre les activités actuelles de mise en œuvre des deux conventions.

Le gouvernement danois informe en outre le Conseil que, dans une lettre datée du 1^{er} octobre 2003, le ministère de l'intérieur et de la santé a communiqué à l'ensemble des conseils locaux du Jutland méridional, au conseil de comté du Jutland méridional et à l'administration du comté du Jutland méridional des instructions générales (rappel) sur les aspects particuliers dont les autorités publiques doivent tenir compte dans le traitement des affaires relatives à la minorité allemande et, en particulier, sur l'importance de la Convention-cadre dans son application à la minorité allemande.

La lettre souligne notamment le fait que les déclarations de Copenhague-Bonn disposent que l'appartenance à la nationalité et à la culture allemande ou danoise est une question de choix individuel et ne peut être ni contestée, ni vérifiée par les autorités. La lettre rappelle aussi que les déclarations de Copenhague-Bonn garantissent la préservation des identités nationales culturelles et linguistiques des minorités vivant des deux côtés de la frontière et que ces déclarations constituent toujours le cadre régissant la coexistence pacifique le long de la frontière germano-danoise.

Outre les déclarations de Copenhague-Bonn, la lettre souligne l'importance de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe à l'égard de la minorité allemande.

La lettre du ministère de l'intérieur et de la santé visait à prévenir les malentendus susceptibles de nuire par inadvertance aux relations entre les deux groupes de population du Jutland méridional. Le ministère espère ainsi favoriser la poursuite du développement de relations amicales le long de la frontière entre la minorité allemande et la majorité danoise.

b) veuillez indiquer les activités de diffusion des résultats du premier cycle de suivi ainsi que l'impact de ces activités: publication, diffusion, le cas échéant traduction de la documentation pertinente (avis, commentaires étatiques, résolution) en langue(s) officielle(s) et dans les langues minoritaires (y compris les mesures prises dans le domaine de la sensibilisation à la Convention-cadre);

Le site Internet du ministère des affaires étrangères comporte des informations sur la Convention-cadre sous la rubrique « Droits de l'homme/Le Conseil de l'Europe et les droits de l'homme ». Les lecteurs peuvent y trouver des liens aux informations publiées par le Conseil de l'Europe au sujet de la première résolution sur la mise en œuvre de la Convention-cadre adoptée par le Comité des Ministres le 31 octobre 2001 lors de sa 771^e réunion. Des liens directs sont proposés à la fois au texte de la résolution, à l'avis du Comité consultatif et aux commentaires officiels du gouvernement danois publiés sur le site du Conseil de l'Europe.

Le gouvernement danois est conscient du fait que l'avis du Comité consultatif et les résolutions du Comité des Ministres pourraient sans doute bénéficier d'une meilleure diffusion, notamment en direction du grand public, que cela n'a été le cas jusqu'ici.

C'est dans ce souci que le ministère de l'intérieur et de la santé a élargi son site Internet, afin d'y inclure un plus grand nombre d'informations sur les questions relatives aux minorités nationales. Le ministère de l'intérieur et de la santé a pris soin d'inclure un certain nombre de documents relatifs à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, en particulier l'avis du Comité consultatif, les commentaires officiels du gouvernement danois sur cet avis et la résolution du Comité des Ministres, dans une rubrique distincte sous le titre « Minorités nationales ».

Les documents sont disponibles en danois et en anglais. Le danois est parlé et compris par la grande majorité des membres de la minorité allemande. D'autre part, la population danoise possède en général une très bonne connaissance de l'anglais.

c) veuillez indiquer les mesures prises, ainsi que les résultats de ces mesures, afin d'améliorer la participation des membres de la société civile dans le processus de mise en oeuvre de la Convention-cadre au niveau national (y compris les modalités de renforcement de l'information, de la consultation et de la participation des membres de la société civile aux différentes étapes de la procédure de suivi de la Convention-cadre);

Comme le montre le premier rapport soumis par le Danemark conformément à la Convention-cadre, la minorité allemande a participé au processus de suivi, notamment en fournissant des éléments factuels en vue du premier rapport étatique ; d'autre part, la minorité allemande a eu la possibilité de formuler ses commentaires à la fois sur chacune des contributions des ministères concernés et sur le projet de version finale du premier rapport du Danemark.

Comme indiqué plus haut, un groupe de travail composé de représentants des ministères concernés et de la minorité allemande a été mis sur pied en relation avec les activités de suivi concernant la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe. Ce groupe de travail examinera, outre les questions se rapportant à l'application de la charte des langues, notamment dans le domaine de l'éducation, un certain nombre d'autres questions intéressant la minorité allemande, en particulier, celles qui concernent la Convention-cadre. L'ordre du jour de la dernière réunion du groupe de travail, en septembre 2003, portait, entre autres, sur les questions relatives à l'application de la Convention-cadre et à la procédure de suivi.

En outre, comme indiqué précédemment, le ministère de l'intérieur et de la santé a élargi le contenu de son site Internet en y incluant une rubrique séparée sur les « Minorités nationales » qui contient notamment des informations sur la Convention-cadre et sur la procédure de suivi.

Enfin, comme indiqué plus haut, dans une lettre datée du 1^{er} octobre 2003, le ministère de l'intérieur et de la santé a communiqué à l'ensemble des conseils locaux du Jutland méridional, au conseil de comté du Jutland méridional et à l'administration du comté du Jutland méridional des instructions générales (rappel) sur les aspects particuliers dont les autorités publiques doivent tenir compte dans le traitement des affaires relatives à la minorité allemande et, en particulier, sur l'importance de la Convention-cadre dans son application à la minorité allemande. Dans ce document, le ministère de l'intérieur et de la santé mentionne notamment le fait que la Convention-cadre et le premier rapport

étatique soumis par le Danemark conformément à la Convention-cadre peuvent être consultés sur le site Internet du ministère.

d) veuillez indiquer les mesures prises afin de poursuivre le dialogue en cours avec le Comité consultatif, y compris afin de tenir celui-ci régulièrement informé du suivi des résultats du premier cycle de suivi (voir section 3 de la résolution adoptée par le Comité des Ministres à l'égard de votre pays). Veuillez également indiquer les résultats de ces mesures.

Le ministère des affaires étrangères a convoqué le 4 septembre 2002 une réunion avec les ministères concernés afin de décider de la suite à donner à la lettre du 15 mars 2002 de M. Rainer Hofmann, président du Comité consultatif créé conformément à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe, qui contenait des propositions en vue d'un renforcement du dialogue entre le Comité consultatif et les autorités danoises.

A la suite de cette réunion, le ministère des affaires étrangères a informé le Comité consultatif, par une lettre du 1^{er} octobre 2002, que les autorités danoises considèrent les procédures de suivi tout à fait satisfaisantes dans leur forme actuelle, tout en reconnaissant que le processus de suivi pourrait être renforcé dans l'immédiat par l'établissement d'un dialogue entre le Comité consultatif et les autorités nationales concernées dans les domaines qui nécessitent des éclaircissements ou de nouveaux développements.

A l'exception de la correspondance relative au second rapport étatique devant être soumis par le Danemark conformément à la Convention-cadre, le Danemark n'a reçu aucune communication du Comité consultatif depuis octobre 2002. En outre, pendant la période de travail avec la Convention-cadre, le gouvernement danois n'a pas eu connaissance de questions ou problèmes spécifiques qui auraient nécessité une prise de contact avec le Comité.

II. Mesures prises en vue d'améliorer la mise en oeuvre de la Convention-cadre suite à la Résolution sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre adoptée par le Comité des Ministres à l'égard de votre pays

a) veuillez effectuer une présentation générale des mesures prises pour donner suite aux conclusions du Comité des Ministres (voir section 1 de la résolution adoptée par le Comité des Ministres à l'égard de votre pays), y compris d'éventuelles autres mesures jugées pertinentes dans ce contexte;

Dans sa résolution, le Comité des Ministres commence par déclarer que le Danemark a fait des efforts particulièrement louables pour mettre en œuvre la Convention-cadre vis-à-vis de la minorité allemande du Jutland méridional.

Le Comité des Ministres indique également que le champ d'application personnel de la Convention-cadre au Danemark mérite un plus ample examen de la part du gouvernement danois avec les parties intéressées.

Enfin, le Comité des Ministres souligne que le financement privilégié de l'Eglise d'Etat du Danemark, ainsi que l'obligation d'enregistrer tous les noms auprès de cette Eglise, méritent d'être réexaminés.

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Le gouvernement danois juge utile, en guise d'introduction, de souligner que la Convention-cadre ne contient pas de définition de la notion de minorité nationale, non plus que les autres instruments pertinents dans le domaine des minorités.

Le Rapport explicatif de la Convention-cadre indique que, lors de l'élaboration de la convention, il a été décidé de ne pas définir la notion de minorité nationale dans la Convention-cadre et de laisser par conséquent aux Parties la liberté de déterminer dans leur pratique le contenu de cette notion.

Conformément aux règles généralement admises en matière d'interprétation, le fait que les travaux préliminaires à la Convention-cadre montrent que la convention vise les minorités résultant des bouleversements de l'histoire européenne doit être pris en compte pour établir le sens à accorder à la notion de minorité nationale dans le contexte de la Convention-cadre. Selon le préambule de la convention, la convention est nécessaire parce que les bouleversements de l'histoire européenne ont montré que la protection des minorités nationales est essentielle à la stabilité en Europe. En outre, le préambule et l'article 18 de la convention déclarent que la mise en œuvre des principes de la convention exige une coopération transfrontalière entre collectivités locales et régionales. Plusieurs des dispositions de la convention prévoient dans leur formulation des limites territoriales, notamment à propos des aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales (articles 10.2, 11.3 et 14.2). Enfin, le point 66 du Rapport explicatif indique que les mots « implantation (...) traditionnelle » font référence au fait que les dispositions de la Convention s'appliquent aux personnes qui vivent toujours sur leur aire géographique traditionnelle.

Le gouvernement danois est d'avis que la marque distinctive d'une minorité nationale est qu'elle constitue un groupe de population minoritaire ayant des liens historiques, prolongés et durables avec le pays en question, par opposition aux groupes de réfugiés et d'immigrés en général.

Dans ce contexte, le Danemark a identifié la minorité allemande du Jutland méridional comme une minorité nationale couverte par la Convention-cadre.

C'est pourquoi, lors de la ratification de la convention, le Danemark a déclaré que la Convention-cadre s'applique à la minorité allemande du Jutland méridional du Royaume du Danemark. Cette déclaration a été effectuée conformément à l'article 30 de la Convention-cadre. Comme indiqué dans le premier rapport soumis par le Danemark au sujet de l'application de la Convention-cadre, la déclaration du Danemark reflète le fait que la frontière entre le Royaume de Danemark et la République fédérale d'Allemagne ne délimite pas les zones habitées par les deux peuples. Dans les régions situées au nord et au sud de la frontière (qui a été fixée depuis les référendums des années 20), c'est-à-dire le Jutland méridional au Danemark et le Schleswig en Allemagne, des danois et des allemands vivent ensemble dans des zones de résidence traditionnelles. La très grande majorité des membres de la minorité allemande du Danemark sont citoyens danois.

Le gouvernement danois considère que le processus d'identification constitue un élément positif et fructueux de la mise en œuvre de la Convention-cadre au Danemark, dans la mesure où il établit clairement, tant à l'intention des autorités qu'à celle des minorités, à qui s'applique la convention. Le gouvernement danois, par conséquent, est d'avis que la déclaration aide à faire connaître la Convention-cadre, ce que le Conseil de l'Europe juge lui aussi important.

En outre, le Danemark a pris note du fait que d'autres pays comme, par exemple, l'Allemagne et la Suède ont recouru à la même méthode et effectué en conséquence une déclaration sur les minorités nationales présentes sur leur territoire.

A cet égard, le gouvernement danois juge nécessaire de souligner que la déclaration danoise n'avait pas pour but, comme le laisse entendre le Comité consultatif, d'exclure *a priori* certaines minorités nationales du Danemark de la protection de la convention. Lors du processus de ratification de la convention, le Danemark a examiné de manière approfondie la question des minorités nationales au Danemark et, à l'issue des délibérations à ce propos, a identifié la minorité allemande comme la seule minorité nationale du Danemark.

D'un point de vue général, cependant, le gouvernement danois juge nécessaire de souligner que, à son avis, l'adoption d'une interprétation excessivement large de la notion de minorité nationale, pour pallier l'absence d'une définition commune, pourrait se traduire dans certains cas par une compréhension très étendue des groupes de population couverts par la Convention-cadre, avec le risque éventuel d'une dilution de la convention et d'un affaiblissement plutôt que d'un renforcement de la protection que celle-ci vise à assurer.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, le gouvernement danois est fondamentalement d'avis que les obligations de droit international contractées par le Danemark conformément à la Convention-cadre concernent uniquement la minorité allemande du Jutland méridional et n'ont pas d'application plus étendue.

Se fondant sur les remarques introductives précédentes, le gouvernement danois soumet les éléments suivants :

Îles Féroé et Groenland

Le Danemark a ratifié la convention en 1997 en reconnaissant son application territoriale aux îles Féroé et au Groenland. La ratification a été soumise à l'acceptation préalable des gouvernements autonomes des îles Féroé et du Groenland, conformément aux procédures prévues par la législation sur le gouvernement autonome.

La déclaration effectuée par le Danemark lors de la ratification de la convention, selon laquelle au Danemark la Convention-cadre s'applique à la minorité allemande du Jutland méridional, a également été faite avec l'accord des gouvernements autonomes.

Dans le prolongement du dialogue avec le Comité consultatif intervenu en relation avec le premier cycle de suivi sur l'application de la Convention-cadre par le Danemark, à l'automne 2001, le gouvernement danois a pris contact avec les gouvernements

autonomes des îles Féroé et du Groenland afin d'obtenir leurs commentaires respectifs sur le statut des îles Féroé et du Groenland en ce qui concerne la Convention-cadre.

La position du gouvernement autonome des îles Féroé est exprimée dans une lettre du 19 octobre 2001 adressée par le *Lagmand* des îles Féroé au ministère des affaires étrangères où l'on peut lire notamment : « Le 17 juillet 1997, les îles Féroé ont adopté une résolution approuvant la Convention-cadre sur les minorités nationales du Conseil de l'Europe en vue de son application sur le territoire des îles Féroé, conformément aux dispositions pertinentes de la convention. La décision des îles Féroé, par conséquent, ne couvre pas le champ d'application de la convention ». La lettre indique également : « La Convention-cadre sur les minorités nationales du Conseil de l'Europe et l'article 27 du pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques ne s'appliquent pas à la population féroïenne sur le territoire des îles Féroé ». Enfin, le *Lagmand* déclare dans cette lettre que, cependant, « les îles Féroé sont d'avis que les autorités danoises concernées devraient prendre contact avec les associations féroïennes au Danemark afin d'établir dans quelle mesure la Convention-cadre sur les minorités nationales du Conseil de l'Europe s'applique à la minorité nationale féroïenne au Danemark ».

S'agissant des citoyens danois nés et vivant dans les îles Féroé, compte tenu des observations formulées plus haut, le gouvernement danois n'a pas pris d'autre mesure quant à la question de savoir si ce groupe peut être considéré comme une minorité nationale au sens de la Convention-cadre.

En ce qui concerne les personnes originaires des îles Féroé résidant au Danemark, dans une lettre du 5 décembre 2001 le ministère des affaires étrangères a informé le *Lagmand* des îles Féroé que le gouvernement danois est d'avis que les personnes originaires des îles Féroé s'installant au Danemark ne peuvent être considérées comme une minorité nationale au Danemark. Le gouvernement danois, par conséquent, n'a pas jugé nécessaire d'obtenir le point de vue des associations féroïennes au Danemark, comme le suggérait le *Lagmand* dans sa lettre du 19 octobre 2001.

Le gouvernement danois ne voit également aucune raison de contacter les associations danoises des îles Féroé ou du Groenland.

Dans une lettre datée du 8 novembre 2001, le gouvernement autonome du Groenland a informé le ministère des affaires étrangères que les commentaires du gouvernement danois sur l'avis du Comité consultatif pour ce qui concerne le Groenland ont été approuvés par le gouvernement autonome le 6 novembre 2001. Le gouvernement autonome du Groenland a également réitéré à cette occasion son accord avec le gouvernement danois sur le fait que la minorité allemande du Jutland méridional est la seule minorité nationale du Danemark au sens de la convention.

Voir aussi paragraphe II b, re Article 3.

Rom

Lors de la ratification de la Convention-cadre, le Danemark n'a pas identifié les Rom du Danemark comme une minorité nationale au sens de la convention.

Le registre central de la population du Danemark contient des informations telles que l'âge, le sexe, le statut marital, la nationalité, le lieu de naissance, l'adresse actuelle, ainsi que certaines données familiales. Ce registre, en outre, permet d'accéder à des informations actualisées sur les naissances, les décès, les migrations internes, l'immigration et l'émigration. Toutefois, le registre central de la population ne contient pas de données pouvant être utilisées pour déterminer le nombre de personnes faisant partie des Rom.

Selon les informations dont dispose le gouvernement danois, les Rom vivant aujourd'hui au Danemark peuvent être répartis en deux groupes principaux : le premier se compose de personnes ayant fui les guerres en ex-Yougoslavie qui sont arrivées au Danemark à partir du milieu des années 90 ; le second est arrivé dans le pays à la fin des années 60. Seuls quelques Rom possèdent la nationalité danoise. Les Rom qui se seraient installés au Danemark avant les années 60 sont, selon les informations dont dispose le gouvernement, entièrement intégrés et n'apparaissent pas comme un groupe identifiable.

Le Rapport explicatif de la Convention-cadre indique au paragraphe 43 que la simple existence de différences ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses n'entraîne pas nécessairement la création de minorités nationales.

Selon les informations disponibles, les Rom vivant aujourd'hui au Danemark n'ont pas eu une présence historique, prolongée ou ininterrompue au Danemark mais se composent en partie d'immigrants et en partie de réfugiés. Le gouvernement danois, par conséquent, est d'avis que les Rom ne constituent pas une minorité nationale au Danemark.

Le 30 janvier 2004 s'est tenue une réunion entre l'association danoise rom *Romano* et des représentants du ministère de l'intérieur et de la santé, du ministère chargé de l'immigration, de l'intégration et des réfugiés et du ministère des affaires étrangères. Cette réunion avait pour but de discuter d'une suggestion de l'association rom quant à la possibilité de reconnaître les Rom du Danemark comme une minorité nationale au sens de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe.

Lors de cette réunion, les représentants de l'association *Romano* ont eu la possibilité d'exprimer le point de vue de l'association. Les représentants des ministères ont présenté l'opinion du gouvernement danois.

Le gouvernement danois, bien entendu, prendra en considération et évaluera toute nouvelle information factuelle susceptible d'être présentée par l'association *Romano* au sujet des Rom vivant au Danemark.

Résumé

Le gouvernement danois est fondamentalement d'avis que les obligations de droit international contractées par le Danemark conformément à la Convention-cadre concernent uniquement la minorité allemande du Jutland méridional et n'ont pas d'application plus étendue.

Comme il a été indiqué plus haut, depuis le premier rapport présenté par le Danemark, des discussions ont eu lieu entre des représentants du gouvernement danois, d'une part, et les deux gouvernements autonomes du Groenland et des îles Féroé, et les Rom du Danemark, d'autre part.

Dans ce contexte, le gouvernement danois réitère son point de vue selon lequel la minorité allemande du Jutland méridional constitue le seul groupe pouvant être identifié comme une minorité nationale au Danemark et inclus par conséquent dans le champ d'application de la Convention-cadre.

En ce qui concerne le Financement public privilégié de l'Eglise d'Etat du Danemark

Le Conseil est invité à se reporter aux commentaires en regard des articles 4 et 8 (section II).

En ce qui concerne l'Enregistrement obligatoire des noms auprès de l'Eglise d'Etat du Danemark

Le Conseil est invité à se reporter aux commentaires en regard de l'article 11 (section II).

b) veuillez indiquer, article par article, les mesures prises afin de mettre en oeuvre la recommandation du Comité de Ministres (voir section 2 de la résolution adoptée par le Comité des Ministres à l'égard de votre pays) consistant à donner suite aux divers commentaires figurant dans l'avis du Comité consultatif. Dans ce contexte, veuillez fournir des renseignements sur les faits nouveaux survenus au plan national qui apparaissent pertinents pour chaque article de la Convention-cadre, y compris sur les mesures correctrices et solutions envisagées pour les difficultés et problèmes éventuellement constatés.

Les commentaires du Comité consultatif en regard des articles de la Convention-cadre sont reproduits ci-dessous en italiques, avec à leur suite les remarques correspondantes du gouvernement danois.

En ce qui concerne les Remarques générales du Comité consultatif

Sensibilisation à l'égard de la Convention-cadre au Danemark (point 8 de l'avis du Comité consultatif)

Le Comité consultatif est quelque peu préoccupé de constater que la sensibilisation à l'égard de la Convention-cadre est, semble-t-il, quelque peu limitée au Danemark. Le Comité considère donc que les autorités danoises devraient entreprendre davantage d'activités en ce sens.

Comme il était indiqué dans le premier rapport étatique sur l'application de la Convention-cadre au Danemark, bien avant la ratification de la convention, le Danemark avait mis en place des solutions satisfaisant aux principes de ladite convention, notamment afin de garantir une égalité effective entre la minorité allemande du Jutland méridional et les personnes appartenant à la majorité. Le rapport contient de

nombreuses informations sur les mesures adoptées dans des domaines spécifiques afin de garantir cette égalité.

Le Danemark, par conséquent, ne voit aucune raison d'amender la législation ou d'adopter des mesures particulières pour mettre en œuvre les principes de la Convention-cadre.

Le comité de liaison concernant la minorité allemande, qui a pour objet de discuter des affaires politiques intérieures intéressant la minorité, a débattu du contenu de la Convention-cadre et de sa ratification par le Danemark lors de ses réunions annuelles. En outre, les autorités danoises ont discuté régulièrement avec le secrétariat de la minorité allemande à Copenhague des solutions adoptées pour garantir l'égalité entre la minorité allemande et la population majoritaire au Jutland méridional.

Le Centre danois pour les droits de l'homme a publié une brochure intitulée *Beskyttelse af nationale mindretal i Europa* (« Protection des minorités nationales en Europe ») lors de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre au Danemark. Cette brochure contient une présentation de la Convention-cadre et une analyse de son contenu.

Enfin, il convient de noter que, lors de la ratification de la Convention-cadre par le Danemark, le texte de la convention, comme celui de toutes les conventions auxquelles a accédé le Danemark, a été publié dans la revue juridique officielle danoise *Lovtidende C* ; que le texte de la Convention-cadre peut être consulté sous forme électronique sur la base d'informations juridiques *Retsinformation* (« Information juridique ») ; et qu'il est possible d'accéder à la convention et au premier rapport soumis par le Danemark sur le site Internet du ministère danois de l'intérieur et de la santé. Le rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par le Danemark est également disponible dans les bibliothèques publiques, par exemple, et peut être envoyé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

D'autre part, en août 2001 le ministère des affaires étrangères a publié à l'intention de la minorité allemande et des autorités du Jutland méridional une brochure en danois et en allemand sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cette brochure contient un chapitre général sur la protection des droits des minorités, qui mentionne également la Convention-cadre. Publiée en coopération avec la minorité allemande, la brochure a été envoyée à toutes les bibliothèques publiques du Jutland méridional, aux bibliothèques de la minorité allemande, aux autorités municipales du comté du Jutland méridional et à toutes les institutions et écoles de la minorité. Le site Internet du ministère des affaires étrangères comporte sous la rubrique « Droits de l'homme » un lien au texte de cette brochure.

Le gouvernement danois réfléchit à l'opportunité d'autres mesures éventuelles de sensibilisation à l'égard de la Convention-cadre. Le gouvernement considère notamment que les activités de sensibilisation doivent être axées sur les groupes pour lesquels la Convention-cadre présente une importance particulière.

Le gouvernement danois indique de nouveau dans ce contexte que, dans une lettre datée du 1^{er} octobre 2003, le ministère de l'intérieur et de la santé a communiqué à l'ensemble des conseils locaux du Jutland méridional, au conseil de comté du Jutland méridional et à l'administration du comté du Jutland méridional des instructions générales (rappel) sur

les aspects particuliers dont les autorités publiques doivent tenir compte dans le traitement des affaires relatives à la minorité allemande et, en particulier, sur l'importance de la Convention-cadre dans son application à la minorité allemande.

En ce qui concerne l'Article 3

Champ personnel d'application de la convention

Le Comité consultatif conclut que les autorités danoises devraient examiner la question de l'application de la Convention aux populations des îles Féroé et du Groenland, y compris aux membres de ces populations vivant au Danemark territorial, aux personnes d'origine ethnique danoise vivant dans les régions autonomes, aux personnes appartenant à la minorité allemande mais vivant hors du territoire du Jutland méridional, ainsi qu'aux personnes appartenant à la communauté rom et à d'autres groupes au Danemark.

En guise d'introduction, le gouvernement danois renvoie aux remarques de la section II.a au sujet du champ personnel d'application de la Convention-cadre et, en particulier, au point de vue fondamental du gouvernement danois selon lequel les obligations de droit international contractées par le Danemark conformément à la Convention-cadre concernent uniquement la minorité allemande du Jutland méridional et n'ont pas d'application plus étendue.

Sur cette base, le gouvernement danois formule les commentaires suivants au sujet de chacun des points évoqués dans l'avis du Comité consultatif :

Application de la Convention aux Féroïens et aux Groenlandais (points 16-19 de l'avis du Comité consultatif)

Le Comité consultatif indique en particulier que la reconnaissance d'un groupe de personnes en tant que *peuple autochtone* ou *peuple*, qui lui assure en conséquence une certaine forme de protection, n'exclut pas en soi la possibilité pour ce groupe de bénéficier d'une protection en tant que minorité nationale.

En outre, le Comité consultatif remarque que la majorité des dispositions de la Convention-cadre sont destinées à être appliquées à l'ensemble du territoire de l'Etat concerné et non à la seule partie du territoire de l'Etat traditionnellement habitée par les populations minoritaires.

Comme il a déjà été indiqué, le Danemark n'a pas identifié les Féroïens et les Groenlandais comme des minorités nationales au sens de la convention.

Le Danemark a ratifié la convention en 1997 en reconnaissant son application territoriale aux îles Féroé et au Groenland. La ratification a été soumise à l'acceptation préalable des gouvernements autonomes des îles Féroé et du Groenland, conformément aux procédures prévues par la législation sur les régions autonomes.

La déclaration effectuée par le Danemark lors de la ratification de la convention selon laquelle, au Danemark, la Convention-cadre s'applique à la minorité allemande du Jutland méridional a également été faite avec l'accord des gouvernements autonomes.

Le gouvernement danois invite le Conseil à se reporter à la section II.a pour une présentation de la correspondance échangée ultérieurement entre le gouvernement danois et les gouvernements autonomes.

S'agissant en particulier des personnes nées dans les îles Féroé ou au Groenland qui décident de s'installer au Danemark, il convient de souligner que ces personnes ne font l'objet ni collectivement, ni individuellement d'un enregistrement sur la base de leur origine mais jouissent de la protection des normes nationales et des instruments internationaux garantissant les droits de l'individu et la sauvegarde contre toute forme de discrimination (voir la correspondance entre le gouvernement danois et les gouvernements autonomes citée dans la section II.a).

A cet égard, le gouvernement danois juge nécessaire de souligner que la déclaration danoise n'avait pas pour but, comme le laisse entendre le Comité consultatif, d'exclure *a priori* certaines minorités nationales du Danemark de la protection de la convention. Lors du processus de ratification de la convention, le Danemark a examiné de manière approfondie la question des minorités nationales au Danemark et, à l'issue des délibérations à ce propos, a identifié la minorité allemande comme la seule minorité nationale du Danemark.

Dans ce contexte, le gouvernement danois réitère l'opinion selon laquelle la Convention-cadre ne s'applique ni aux Féroïens, ni aux Groenlandais, indépendamment du fait de savoir si ceux-ci vivent dans les régions autonomes ou au Danemark territorial.

Application de la convention aux personnes d'origine ethnique danoise vivant dans les régions autonomes (point 20 de l'avis du Comité consultatif)

Les travaux préliminaires à la Convention-cadre montrent que celle-ci vise les minorités résultant des bouleversements de l'histoire européenne. Il est clair qu'on ne peut en aucune façon dire des personnes d'origine ethnique danoise qui résident, viennent vivre, travaillent, se marient et s'installent au Groenland et dans les îles Féroé qu'elles ont été conduites à s'installer dans les régions autonomes en raison de bouleversements historiques.

C'est pourquoi le gouvernement danois est d'avis que les personnes d'origine ethnique danoise vivant dans les régions autonomes ne peuvent être définies comme minorités nationales au sens de la Convention.

Outre ce qui précède, le gouvernement danois souhaite formuler les commentaires suivants au sujet de l'opinion exprimée au point 20 par le Comité consultatif :

Les autorités des régions autonomes sont tenues d'appliquer la constitution danoise et de respecter les libertés fondamentales qui en découlent. En outre, les autorités des régions autonomes sont soumises aux conventions en matière de droits de l'homme telles que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui ont été ratifiées par le Danemark et dont l'application territoriale couvre, avec l'accord des gouvernements autonomes, le Groenland et les îles Féroé.

Les Danois qui s'installent dans les îles Féroé ou au Groenland sont donc protégés par les instruments internationaux qui assurent la protection des droits individuels et la protection à l'égard de la discrimination.

Application de la convention aux personnes appartenant à la minorité allemande mais vivant hors du territoire du Jutland méridional (point 21 de l'avis du Comité consultatif)

Comme indiqué précédemment, le Danemark a identifié la minorité allemande du Jutland méridional comme la seule minorité nationale du Danemark au sens de la convention.

Comme le montre le premier rapport étatique sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par le Danemark, la minorité du Jutland méridional compte, selon les informations fournies par la minorité allemande, entre 15 et 20.000 personnes. La minorité allemande est présente principalement dans le comté du Jutland méridional où elle représente entre 5 et 20 % de la population dans certaines des 23 municipalités.

Le premier rapport du Danemark indique également que la minorité allemande a créé dans le comté du Jutland méridional des garderies, des écoles primaires, des centres après l'école, des activités de loisir en milieu scolaire, un établissement de formation professionnelle, un établissement du second cycle du secondaire et des bibliothèques ; que la rédaction du journal de la minorité allemande, *Der Nordschleswiger*, est basée à Aabenraa, dans le Jutland méridional ; et que le siège de la principale organisation de la minorité allemande, le *Bund deutscher Nordschleswiger*, se trouve également à Aabenraa. Depuis les élections locales de 2001, le parti de la minorité allemande, le *Slesvigsk Parti*, est représenté au sein du conseil de comté du Jutland méridional, ainsi que dans les conseils locaux de cinq des municipalités du comté.

La minorité allemande constitue une minorité nationale uniquement au Jutland méridional. Il convient de noter que les personnes appartenant à la minorité allemande jouissent des mêmes droits que tous les autres citoyens danois, qu'elles vivent à l'intérieur ou à l'extérieur du Jutland méridional.

Les mesures visant à garantir l'égalité entre la minorité allemande et la population majoritaire comprennent à la fois des dispositions générales s'appliquant à tous au sein de la société danoise et des dispositions particulières impliquant une discrimination positive en faveur de la minorité allemande. Les mesures de discrimination positive reflètent naturellement les liens historiques existant entre la minorité allemande et le Jutland méridional et le fait que la minorité allemande n'apparaisse comme minorité nationale que dans cette région. Quelques-unes des mesures de discrimination positive en faveur de la minorité allemande portent spécialement sur la région du Jutland méridional ; en guise d'exemples, le gouvernement danois mentionne l'égalité des droits des pasteurs en matière d'emploi au sein de l'Eglise nationale danoise dans les villes du Jutland méridional (voir premier rapport, p. 19-20), ainsi que certaines dispositions s'appliquant à la langue de l'Eglise (id., p. 21), à l'école de la minorité allemande à Tinglev (id., p. 50) et au système de bibliothèques de la minorité (id., p. 23).

En outre, un changement est intervenu depuis le premier rapport étatique danois avec l'adoption d'un amendement à la loi sur les services sociaux qui prévoit l'introduction

de la liberté de choix en matière de garderies, indépendamment des limites territoriales des municipalités (loi de codification n° 764 du 26 août 2003).

La réglementation antérieure ne reconnaissait pas aux membres de la minorité allemande le droit légal de choisir une garderie située dans une autre municipalité. Toutefois, lorsque des parents choisissaient un service de garderie plus cher dans une autre municipalité et obtenaient l'accès à ce service, la municipalité de leur lieu de résidence prenait en charge les frais supplémentaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, avec l'amendement susmentionné, les membres de la minorité allemande ont maintenant le droit de choisir une garderie située dans une autre municipalité. Cet amendement prévoit également que, si l'utilisation d'une garderie située dans une autre municipalité entraîne des frais supplémentaires, ces frais seront normalement couverts par les parents. Toutefois, le décret ministériel n° 890 du 6 novembre 2003 permet de maintenir l'égalité entre les familles utilisant les services de garderie dépendant de la *Deutscher Schul- und Sprachverein für Nordschleswig* et celles qui utilisent la garderie de leur municipalité. Par conséquent, la réglementation antérieure selon laquelle les familles réglaient les services de garderie sur la base du taux en vigueur dans leur municipalité de résidence, cette dernière prenant en charge les frais supplémentaires résultant de l'utilisation de services de garderie situés dans une autre municipalité, continuera à s'appliquer à l'utilisation de garderies dépendant du *Deutscher Schul- und Sprachverein für Nordschleswig* et situées dans une autre municipalité.

Des dispositions générales prévoient aussi la possibilité d'un cofinancement public pour la création de garderies, d'écoles primaires, de centres de loisirs pour les jeunes, d'activités de loisir en milieu scolaire et d'écoles secondaires ; toute personne appartenant à la minorité allemande du Jutland méridional qui décide de s'installer dans d'autres régions du pays peut se prévaloir de telles dispositions.

Le gouvernement danois, par conséquent, est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions supplémentaires à l'égard des personnes appartenant à la minorité allemande mais vivant en dehors du Jutland méridional.

Application de la convention aux personnes appartenant à la communauté rom (tsiganes) au Danemark (points 22-23 de l'avis du Comité consultatif)

Le Conseil est invité à se reporter aux remarques concernant les Rom dans les commentaires sur le champ personnel d'application de la Convention-cadre (section II.a).

Application de la convention aux personnes appartenant à d'autres groupes, sur la base d'un examen article par article de la convention en consultation avec les groupes concernés (point 24 de l'avis du Comité consultatif)

Les dispositions de la Convention-cadre s'appliquent aux minorités nationales.

Comme indiqué précédemment, le Danemark a identifié la minorité allemande du Jutland méridional comme la seule minorité nationale du Danemark au sens de la convention.

Le gouvernement danois est d'avis qu'un groupe particulier de population est ou bien identifié comme constituant une minorité nationale, ou bien non identifié comme constituant une minorité. Le gouvernement danois juge, par conséquent, que le fait de considérer un groupe particulier de population comme une minorité nationale en regard de l'une des dispositions de la convention mais non d'une autre ne serait conforme ni à la convention, ni à l'interprétation générale de la notion de minorité.

Dans ce contexte, le gouvernement danois ne voit aucune raison de procéder à un examen article par article de la convention en consultation avec d'autres groupes.

En ce qui concerne l'Article 4

Recours efficaces pour les personnes victimes de discrimination (point 25 de l'avis du Comité consultatif)

Le Comité consultatif considère que le gouvernement danois devrait examiner sa législation afin de s'assurer que les victimes de discrimination, que ce soit de la part des autorités publiques ou d'entités privées, puissent bénéficier de recours efficaces.

Le gouvernement danois souligne d'abord de manière générale que le Danemark a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que les organes de contrôle attachés à ces instruments en surveillent l'application par le Danemark.

Le code pénal danois contient en outre une disposition stipulant que toute personne qui, publiquement ou à des fins de diffusion plus large, fait une déclaration ou émet toute autre communication par laquelle un groupe de personnes est menacé, insulté ou dénigré en raison de ses origines raciales, nationales ou ethniques, de sa religion ou de ses préférences sexuelles est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

D'autre part, la législation danoise comporte un texte particulier de loi sur l'interdiction de la discrimination sur le marché du travail.

Enfin, pour intégrer dans le droit interne danois la directive du Conseil européen (2000/43/CE) relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, une nouvelle législation a été introduite qui prévoit des sauvegardes supplémentaires à l'encontre de la discrimination fondée sur des considérations de race ou d'origine ethnique.

La loi portant création du Centre danois pour les études internationales et les droits de l'homme (loi n° 411 du 6 juin 2002), adoptée par le parlement danois en juin 2002, a permis la création du centre en question qui se compose de deux entités indépendantes, dont l'Institut des droits de l'homme.

Selon la loi, l'Institut des droits de l'homme devrait contribuer, entre autres, à promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, notamment par la fourniture d'une aide juridique aux victimes de la

discrimination, la réalisation d'enquêtes indépendantes sur les questions de discrimination, la publication de rapports et la soumission de recommandations en matière de lutte contre la discrimination.

La loi met en œuvre la disposition contenue à l'article 13 de la directive relative à l'égalité de traitement entre les minorités ethniques, qui prévoit la création d'un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement. La commission pour l'égalité ethnique a été supprimée ; les activités concernant la promotion de l'égalité de traitement sont maintenant du ressort de l'Institut des droits de l'homme.

La loi sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction d'origine ethnique, adoptée par le parlement danois en mai 2003 notamment pour mettre en œuvre certains éléments de la directive de l'UE sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, interdit la discrimination fondée sur des considérations de race ou d'origine ethnique et réprime toute mesure de rétorsion en cas de plainte pour traitement discriminatoire.

La protection contre la discrimination s'applique à toute personne victime d'une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, que cette personne appartienne ou non à une minorité nationale.

L'interdiction s'applique à toute entreprise ou organisation publique et privée et porte sur les domaines de la protection sociale, en particulier de l'assurance sociale et des soins de santé, des prestations sociales, de l'éducation et l'accès aux biens et services, notamment en matière de logement. L'interdiction couvre également l'appartenance et la participation aux activités de certaines organisations. La loi contient aussi une disposition sur le partage de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, ainsi qu'une disposition sur le dédommagement du préjudice non-financier subi par la victime, qui complète le droit à indemnisation en cas de perte financière normalement reconnu par le droit danois.

La loi autorise l'Institut des droits de l'homme, outre les responsabilités qui sont les siennes conformément à l'article 13 de la directive de l'UE sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, à examiner certaines plaintes relatives à des cas de traitement discriminatoire couverts par la loi et à formuler un avis sur l'existence ou non d'une infraction de l'interdiction des traitements discriminatoires et de l'interdiction des mesures de rétorsion.

En outre, toute affaire de discrimination peut être portée devant la justice danoise. Le médiateur du parlement (Ombudsman) peut également décider de certaines questions relatives à l'égalité de traitement que les autorités publiques doivent accorder à toute personne, indépendamment de ses liens avec le Danemark.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement danois est d'avis que la législation danoise prévoit des recours efficaces pour les victimes de discrimination.

En ce qui concerne l'Article 6

Attitudes intolérantes au sein de la société danoise, en particulier sous la forme de discrimination à l'encontre d'étrangers et de Danois naturalisés dans les domaines du marché du travail, de l'emploi, etc. (point 27 de l'avis du Comité consultatif)

Le Comité consultatif est préoccupé par les informations faisant état d'attitudes intolérantes au sein de la société danoise. Il considère donc que les autorités danoises devraient rester vigilantes et prendre des mesures pour éviter la généralisation de telles manifestations d'intolérance.

Le gouvernement danois a pris un certain nombre d'initiatives visant en général à promouvoir la compréhension et le respect mutuels entre tous les individus, quelle que soit leur appartenance ethnique.

Le gouvernement danois a élaboré un plan d'action pour promouvoir l'égalité de traitement et la diversité et combattre le racisme. Ce plan d'action, publié en novembre 2003, contient notamment des propositions pour le lancement d'une campagne d'information sur la diversité et l'égalité de traitement, ainsi que des mesures de soutien aux programmes locaux axés sur la diversité et au développement de la discussion sur les thèmes de la démocratie, de la co-appartenance citoyenne et de la diversité.

En outre, le gouvernement danois soutient financièrement divers projets visant à promouvoir la diversité. (Prière de se reporter également à ce propos aux initiatives législatives mentionnées dans les commentaires relatifs à l'article 4.)

D'autre part, le gouvernement danois juge utile de souligner que, selon l'article 6 de la Convention-cadre, les Parties doivent promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, et prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

Le champ d'application de l'article 6, bien que très étendu compte tenu de la formulation de cette disposition, doit être conforme aux principes généraux d'interprétation du droit international écrit et, en particulier, être interprété à la lumière du champ général d'application de la convention, qui porte uniquement sur la protection des minorités nationales.

Le gouvernement danois, par conséquent, est d'avis que la question générale des attitudes intolérantes au sein des Etats, ainsi que celle de la discrimination à l'encontre des étrangers n'appartenant pas à une minorité nationale, telles que soulevées par le Comité consultatif, tombent en dehors du champ d'application de la convention.

En ce qui concerne les Articles 4 et 8

Statut de l'Eglise nationale danoise (point 29 de l'avis du Comité consultatif)

Le Comité consultatif pose la question de savoir si le fait que seule l'Eglise nationale bénéficie du soutien de l'Etat, étant donné que d'autres religions sont représentées au

Danemark, est conforme au principe d'égalité devant la loi et dans la loi, garantis par l'article 4 de la Convention-cadre. Le comité recommande donc que cette question soit examinée dans le détail par le Danemark.

Les dispositions des articles 4 et 8, comme il ressort clairement de leur formulation, s'appliquent aux personnes appartenant à des minorités nationales. Comme indiqué plus haut, lors de la ratification de la Convention-cadre, le Danemark a déclaré que celle-ci s'applique à la minorité allemande du Jutland méridional. Les articles 4 et 8, par conséquent, s'appliquent uniquement à cette minorité. La question générale soulevée par le Comité consultatif au sujet du soutien accordé par l'Etat à l'Eglise nationale danoise ne relève donc pas du champ d'application de la convention.

S'agissant de la minorité allemande du Jutland méridional, comme l'indique le premier rapport du Danemark sur l'application de la Convention-cadre, la très grande majorité de ses membres appartiennent à l'église évangélique luthérienne, c'est-à-dire à l'Eglise évangélique luthérienne nationale danoise ou bien à l'une des congrégations allemandes indépendantes du Jutland méridional. Le premier rapport rappelle en outre que les règles détaillées relatives à la liberté religieuse au Danemark figurent aux articles 67, 68 et 70 de la constitution danoise, ainsi qu'à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le gouvernement danois est en outre d'avis que le statut de l'Eglise nationale danoise (cf. article 4 de la constitution du Danemark) ne va pas à l'encontre de l'article 8 de la Convention-cadre (cf. article 4). La liberté de religion est garantie au Danemark par l'article 67 de la constitution du Danemark selon lequel les citoyens sont libres de former des associations religieuses afin de pratiquer le culte conformément à leurs convictions, à condition de s'abstenir de toute action ou tout enseignement contraire à la morale et à l'ordre publics.

En ce qui concerne le soutien financier accordé par l'Etat à l'Eglise nationale danoise, il convient de noter que celui-ci représente environ 10,3 % du revenu de l'Eglise nationale danoise. Cette part de revenu provient essentiellement de l'impôt versé par les membres de l'Eglise nationale danoise. En outre, les membres de l'Eglise nationale danoise ne peuvent déduire le montant de cet impôt de leur revenu imposable, tandis que les personnes appartenant à d'autres confessions sont autorisées à déduire leurs cotisations.

Au vu de ce qui précède, le gouvernement danois est d'avis que le statut particulier de l'Eglise nationale danoise n'est pas contraire aux dispositions des articles 4 et 8 de la Convention-cadre.

En ce qui concerne l'Article 9

Emissions en langue allemande (point 30 de l'avis du Comité consultatif)

Le Conseil est invité à se reporter au premier rapport du Danemark qui indique que les minorités nationales ont la possibilité, à parité avec les autres citoyens, de créer leurs propres stations de radio et de télévision. La minorité allemande est consciente de cette possibilité ; en 2003, le ministère de la culture a organisé des contacts entre les représentants de la minorité et le Secrétariat des médias, une instance indépendante

créée par le ministère de la culture pour veiller à l'application générale de la législation danoise sur les radios et télévisions locales.

En outre, le gouvernement danois informe le Conseil que le journal de la minorité allemande, *Der Nordschleswiger*, dispose depuis le début janvier 2004 d'un journal d'information bi-quotidien en langue allemande sur la station de radio régionale privée *Radio Mojn*. La minorité allemande finance elle-même la production et l'achat d'interfaces de programmation pour ces émissions qui ont été bien accueillies par les auditeurs et par la commission des radios locales d'Aabenraa.

En ce qui concerne l'Article 11

Enregistrement des noms (point 32 de l'avis du Comité consultatif)

Le Comité consultatif considère que les personnes n'appartenant pas à l'Eglise nationale danoise ne devraient pas être obligées d'inscrire leurs enfants au registre de l'Eglise nationale danoise.

L'article 11 de la Convention-cadre reconnaît à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire, ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par le système juridique des Parties contractantes.

Le gouvernement danois est d'avis que cette disposition ne s'applique pas au registre d'inscription des noms des nouveau-nés. Depuis plusieurs centaines d'années, l'enregistrement de l'état-civil au Danemark, à l'exception du Jutland méridional, est effectué sur les registres de l'Eglise nationale danoise. Ceci s'applique aussi à l'enregistrement des noms. Cet enregistrement, en tant que tâche du gouvernement central, est effectué par les pasteurs de l'Eglise nationale danoise. La demande d'enregistrement peut être faite par écrit et n'exige pas, par conséquent, de se présenter en personne.

Depuis l'introduction de l'enregistrement électronique, la transcription des attestations à partir des registres de l'Eglise nationale danoise est soumise à de nouvelles règles qui ont été énoncées en particulier dans la circulaire du 13 décembre 2001 du ministère des affaires religieuses, dont l'article 13, paragraphe 2, prévoit ce qui suit :

« **Article 13** [...]

paragraphe 2. Les attestations délivrées aux personnes appartenant à l'Eglise nationale danoise sont normalement revêtues de la mention *DEN DANSKE FOLKEKIRKE* (Eglise nationale danoise). Si tel est le souhait de la personne demandant l'attestation, cette mention peut être omise de l'attestation lors de la transcription. Les attestations délivrées aux personnes n'appartenant pas à l'Eglise nationale danoise ne sont pas normalement revêtues de la mention *DEN DANSKE FOLKEKIRKE*. Toutefois, si tel est le souhait de la personne demandant l'attestation, cette mention peut être portée sur l'attestation lors de la transcription. »

L'enregistrement électronique a été introduit à la fin 2001 et est utilisé dans l'ensemble du pays depuis la fin 2003. Dorénavant, la mention *DEN DANSKE FOLKEKIRKE*, qui apparaît normalement en haut à droite, sera automatiquement omise des attestations délivrées aux personnes n'appartenant pas à l'Eglise nationale danoise.

En ce qui concerne plus particulièrement le Jutland méridional, il convient de noter que, dans cette région du pays, l'enregistrement des noms n'est pas effectué par les pasteurs de l'Eglise nationale danoise mais par des agents municipaux. Cette disposition a été introduite en 1874, lorsque le Jutland méridional était sous administration allemande. Lors de la réunification de la région avec le Danemark en 1920, cette disposition particulière est restée en vigueur. Par conséquent, les personnes de la minorité allemande qui n'appartiennent pas à l'Eglise nationale danoise n'ont pas besoin de passer par un pasteur de l'Eglise nationale danoise pour faire enregistrer un nom.

Signalisation bilingue (point 34 de l'avis du Comité consultatif)

Le Comité consultatif rejette et est consterné par l'opinion suivante présentée par le gouvernement danois dans son rapport (p. 37) : «...le bilinguisme pourrait avoir pour effet de rendre les indications moins claires et moins lisibles. Pour ce qui a trait aux usagers de la route, ces panneaux pourraient être considérés comme ayant un effet négatif sur la sécurité routière. »

La législation danoise n'interdit pas la signalisation bilingue. Dans l'éventualité où un conseil de comté ou un conseil local souhaiterait installer un panneau bilingue, celui-ci devrait d'abord être approuvé par l'administration nationale des ponts et chaussées.

La réglementation danoise actuelle en matière de signalisation routière recommande d'utiliser dans la signalisation des toponymes conformes aux noms de lieu utilisés sur les cartes routières et, en particulier, la carte routière du *Kort- og Matrikelstyrelsen* (Service national du cadastre). Le Conseil est invité à se reporter à la Réglementation relative à la signalisation routière (volume 0 : Règles générales concernant la signalisation des routes ordinaires), à l'article 5 du décret ministériel n° 861 du 22 octobre 2003 sur la signalisation des routes ordinaires, à l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur les voies publiques et à l'article 24, paragraphe 3, de la loi sur les voies municipales privées.

Ce principe est conforme à la Convention des Nations Unies sur la signalisation routière qui indique : « Il est recommandé d'indiquer sur les signaux G, 1 ; G, 4 ; G, 5 ; G, 6 et G, 10 le nom de la localité signalée dans la langue du pays ou de la subdivision du pays où se trouve la localité ». Les signaux en question désignent des panneaux routiers.

La réglementation danoise et internationale recommande fondamentalement de veiller à ce que la signalisation routière soit conforme aux informations fournies par les divers types de cartes routières qu'utilisent les usagers de la route. Les toponymes (noms de villes et de localités) étant indiqués en danois sur les cartes routières danoises, la signalisation correspondante est, elle aussi, en danois.

L'administration nationale des ponts et chaussées du Danemark est d'avis que, dans certains cas, le bilinguisme *pourrait* rendre les indications moins claires pour les usagers de la route. En outre, le surcroît d'information qui résulterait de panneaux

bilingues risquerait d'en affecter la lisibilité et d'entraîner une certaine confusion susceptible d'accroître les risques d'accidents de la circulation.

Toutefois, l'administration danoise des ponts et chaussées est aussi d'avis que, dans certains cas particuliers, l'utilisation de panneaux d'information et d'une signalisation bilingues pourrait avoir des effets positifs, notamment du point de vue de la sécurité routière.

La signalisation concernant les grands ponts du pays comme le pont sur le Grand Belt et le pont sur le détroit de l'Øresund est bilingue (danois-anglais), précisément afin de renforcer la sécurité routière et d'assurer la fluidité de la circulation.

Autrement dit, dans certains cas, une signalisation bilingue peut contribuer à prévenir les risques de confusion parmi les usagers de la route mais, dans d'autres, elle risque au contraire de susciter l'incertitude et d'accroître la confusion parmi ces mêmes usagers.

Il est donc nécessaire d'examiner de manière spécifique dans chaque cas l'opportunité d'introduire une autre langue dans la signalisation.

S'agissant de la signalisation transfrontalière, c'est-à-dire des panneaux routiers portant le nom de localités situées dans un autre pays, il a été décidé d'utiliser l'orthographe des villes et localités utilisée sur les cartes routières internationales, c'est-à-dire celle qui est en vigueur dans le pays auquel appartiennent les villes ou localités en question.

Le comté du Jutland méridional a indiqué, par conséquent, que, à l'avenir, les panneaux portant le nom des villes proches situées au sud de la frontière utiliseront l'orthographe officiellement utilisée dans les villes en question, c'est-à-dire par exemple Niebüll au lieu de Nibøl.

L'introduction d'une véritable signalisation bilingue exigerait l'approbation préalable de l'administration danoise des ponts et chaussées sur la base du *Fjern- og nærmålskataloget* (catalogue officiel de la signalisation à utiliser pour les destinations proches ou distantes), qui peut être consulté sur l'Internet (www.vejregler.dk).

Aucune demande de signalisation bilingue ne semble avoir été soumise récemment à l'approbation de l'administration danoise des ponts et chaussées et celle-ci, par conséquent, n'a pas eu à se prononcer de manière spécifique sur cette question.

III. Questions spécifiques à chaque Etat Partie à la Convention-cadre

Veuillez apporter les précisions nécessaires aux questions spécifiques soumises séparément par le Comité consultatif, dans le cadre de la poursuite du dialogue mené avec celui-ci.

1) Veuillez fournir des informations sur les réformes administratives qui sont à l'étude et qui sont susceptibles d'avoir des conséquences pour la minorité allemande.

Le 1^{er} octobre 2002, le gouvernement danois a désigné une commission de réflexion sur la structure de l'administration, chargée de mener à bien une expertise et une analyse technique du système existant, en particulier du point de vue de sa capacité à répondre

aux défis qui pèsent actuellement sur un Etat moderne. Les travaux de la commission devaient servir de base au processus de décision en vue de certaines modifications dans l'exécution des responsabilités du secteur public. Ces travaux, par conséquent, avaient une portée sociale générale.

La commission avait pour tâche d'évaluer les avantages et les inconvénients de différents modèles d'organisation du secteur public. Le mandat de la commission précisait les critères à prendre en compte dans ce travail à des fins d'évaluation relative : efficacité et caractère durable, contrôle démocratique, participation des citoyens et dialogue entre citoyens et hommes politiques, assurance de la qualité, proximité des citoyens, droits civils et options offertes aux citoyens, transparence dans la délégation des pouvoirs et lien entre pouvoir et responsabilité financière. La commission a décidé en outre d'ajouter à cette liste les critères de simplicité et de facilité de gestion.

La commission a présenté son rapport le 9 janvier 2004. Une copie du résumé de ce rapport est jointe en annexe.

Le rapport publié montre que, d'une manière générale, la commission considère une réforme de l'organisation du secteur public comme nécessaire. Les points faibles du système actuel découlent, pour une part, de la taille des municipalités et des comtés et, pour une autre part, du mode actuel de répartition des responsabilités entre le gouvernement central, les comtés et les municipalités. La commission juge en outre le secteur public, dans son organisation actuelle, inapte à répondre aux défis qui se poseront à lui à l'avenir. Dans ce contexte, la commission recommande que la future réforme prévoie à la fois une modification du découpage territorial du pays, de façon à accroître fortement la taille des unités administratives les plus petites tant à l'échelon local que régional, et un transfert de responsabilités entre le gouvernement central, les comtés et les municipalités, afin de regrouper de manière plus cohérente les tâches apparentées au sein d'une même fonction administrative.

En ce qui concerne la minorité allemande, le gouvernement danois informe le Conseil que le rapport de la commission indique que l'intégration de plusieurs municipalités et comtés risque, dans certains cas particuliers, d'affecter de manière négative la capacité de certains groupes à conserver leur représentation politique et leur influence au sein des conseils locaux et/ou des conseils de comté.

Ceci pourra se produire, par exemple, en cas d'intégration de la municipalité d'une île dans une municipalité de plus grande taille située sur le continent ou sur une des îles principales, et aussi à proximité de la frontière allemande où la minorité allemande risque d'avoir plus de difficultés à obtenir des représentants élus.

La commission considère cependant que la loi sur l'autonomie locale permettra de prendre en compte ces situations particulières. En effet, l'article 17, paragraphe 4, de cette loi prévoit la possibilité pour le conseil local de désigner des commissions spéciales pour remplir certaines tâches ou mener à bien des travaux préparatoire ou des activités consultatives pour le conseil local, la commission des finances ou les commissions permanentes du conseil. Des personnes extérieures au conseil local peuvent être désignées pour participer à de telles commissions.

Les commissions susmentionnées permettront, par conséquent, aux minorités de conserver une plate-forme politique au cas où elles perdraient leur représentation politique à l'issue de la refonte du découpage territorial des municipalités et des comtés.

Le rapport de la commission sur la structure de l'administration et, en particulier, les remarques à propos de la minorité allemande, serviront de base à la discussion politique qui doit se poursuivre au sujet de l'organisation future des structures de l'autonomie locale.

Le gouvernement danois est tout à fait conscient des intérêts propres de la minorité allemande dans le contexte des prochaines réformes structurelles et il reconnaît ces intérêts. Ceci a été confirmé récemment lors de la réunion du 1^{er} mars 2004 du comité de liaison concernant la minorité allemande, à l'occasion de laquelle le ministère de l'intérieur et de la santé et un certain nombre de partis représentés au parlement ont déclaré être conscients des effets que les réformes structurelles pourraient entraîner pour la minorité allemande. Une initiative politique conjointe a également été lancée afin d'atténuer l'impact de ces réformes et de permettre à la minorité allemande de conserver son influence politique et culturelle dans cette région du pays. Les autorités danoises sont en discussion continue avec la minorité allemande à ce propos, afin de parvenir à une solution satisfaisante pour les deux parties.

2) Veuillez fournir des informations sur les activités menées et les questions examinées par le Comité de Liaison (concernant la minorité allemande) et le Secrétariat de la minorité allemande de Copenhague.

Depuis mai 1999, date à laquelle le Danemark a soumis son premier rapport au Conseil de l'Europe conformément à la Convention-cadre, le comité de liaison concernant la minorité allemande s'est réuni cinq fois : le 30 mars 2000, le 30 mars 2001, le 11 mars 2002, le 31 mars 2003 et le 1^{er} mars 2004.

L'ordre du jour des réunions du comité de liaison est traditionnellement établi en collaboration avec le secrétariat de la minorité allemande à Copenhague, sur la base des thèmes de discussion proposés par la minorité allemande.

Lors des réunions annuelles, le président du *Bund deutscher Nordschleswiger* présente un rapport sur les événements importants de l'année précédente du point de vue de la minorité allemande ; la minorité soumet aussi habituellement un rapport sur le système éducatif de la minorité allemande. Les questions ou problèmes spécifiques soulevés par ces rapports sont ensuite discutés. Parmi les questions discutées récemment, on peut citer, en particulier, l'organisation en mars 2005 de la célébration du 50^{ème} anniversaire des déclarations de Copenhague-Bonn, le souhait exprimé par la minorité allemande que la future constitution européenne comporte un article distinct sur les minorités, l'organisation d'une conférence de la minorité, la situation économique dans la région du Jutland méridional et les conséquences de la modification du système de subventions des écoles indépendantes privées et des écoles élémentaires privées pour les écoles de la minorité allemande.

Un certain nombre de questions d'actualité ont aussi été abordées lors des réunions du comité de liaison. En 2001, 2002 et 2003, plusieurs questions relatives à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires étaient à l'ordre du jour de ces

réunions ; les procédures de notification prévues par la Convention-cadre ont aussi été évoquées. D'autre part, certaines questions comme celles des subventions en faveur des activités culturelles de la minorité allemande ont été discutées.

En 2002, à la demande de la minorité allemande, le gouvernement a présenté les amendements à la législation danoise sur l'immigration, ainsi que les conséquences possibles de certains de ces amendements pour la minorité allemande.

Lors de la réunion de 2003, le président du comité de liaison a présenté un rapport sur les travaux en cours au sujet de la modification de l'organisation des municipalités et des comtés. L'ordre du jour de cette réunion couvrait également certaines modifications de la législation sociale, en raison d'éventuelles conséquences imprévues pour la minorité allemande. L'ensemble des questions en suspens, cependant, avaient pu être résolues de manière satisfaisante pour la minorité avant la réunion. Enfin, certains problèmes concernant le journal de la minorité allemande, *Der Nordschleswiger*, ont été abordés, en particulier le fait que la nouvelle réglementation relative aux tarifs postaux s'appliquant à certains suppléments de journaux s'était traduite par un tarif involontairement élevé pour le journal de la minorité. Ce problème a pu être résolu au cours de la réunion.

Le thème principal de la réunion de 2004 portait sur les futures réformes structurelles et sur leurs éventuelles conséquences pour la minorité allemande.

En ce qui concerne le secrétariat de la minorité allemande de Copenhague, le gouvernement danois informe le Conseil que le secrétariat reçoit une subvention annuelle du gouvernement danois d'un montant d'environ 600.000 couronnes danoises (chiffre pour 2004), qui sert à couvrir les frais de fonctionnement du secrétariat. Le secrétariat est dirigé par le rédacteur en chef du journal de la minorité allemande *Der Nordschleswiger*, M. Siegfried Matlok, qui est assisté d'une secrétaire.

Le chef du secrétariat est membre du comité de liaison concernant la minorité allemande. En outre, le secrétariat s'occupe d'un grand nombre d'autres tâches liées aux contacts quotidiens entre la minorité allemande, d'une part, et le gouvernement, le parlement et l'administration centrale, d'autre part. Le secrétariat de la minorité allemande à Copenhague assure, au moyen de réunions et de contacts réguliers avec des membres du parlement et avec les représentants de l'administration centrale, la communication des questions ou requêtes de la minorité allemande aux personnes et aux autorités appropriées, afin que soient résolus aussi efficacement que possible les problèmes apparaissant en cours d'année.

Le secrétariat fonctionne donc au niveau quotidien comme un élément efficace de liaison entre la minorité allemande, d'une part, et le gouvernement, le parlement et l'administration centrale à Copenhague, d'autre part.

3) *Veuillez fournir des informations sur les questions intéressant la minorité allemande au Danemark, actuellement sous examen du Conseil Régional mis en place dans le cadre de l'Accord sur la création de la région du Sud Jutland-Schleswig (1997).*

Le comté du Jutland méridional et l'Office régional du Jutland méridional-Schleswig ont fourni des informations montrant que la minorité allemande participe, comme la population majoritaire, à la formation de la région du Jutland méridional-Schleswig. La minorité est considérée comme un acteur important de la coopération germano-danoise en raison de son rôle traditionnel dans les activités transfrontalières, de ses contacts de l'autre côté de la frontière et, ce qui n'est pas le moins important, de ses capacités linguistiques qui constituent une base utile pour la coopération transfrontalière.

La minorité allemande est représentée au Conseil régional de la région du Jutland méridional-Schleswig par le président du *Bund deutscher Nordschleswiger*, M. Hans Heinrich Hansen, et par le conseiller du comté représentant le *Slesvigsk Parti*, M. Hinrich Jürgensen. La minorité est également représentée au sein du groupe d'experts « Langue et égalité » ; elle est aussi représentée par un observateur au sein de la Commission de l'environnement.

Les principales questions discutées pendant les dernières années au niveau de la région du Jutland méridional-Schleswig ont porté sur : le développement du marché du travail transfrontalier, la promotion de la région en tant que zone commerciale et industrielle, le renforcement de la coopération universitaire, l'élargissement de la coopération dans le secteur de l'éducation et des soins de santé, la coopération dans le domaine du transport (principalement les transports publics), la coopération culturelle (en particulier au niveau des enfants et des jeunes) et la coopération dans le domaine de l'environnement.

Un certain nombre de projets ont été lancés sous l'égide de la région du Jutland méridional-Schleswig avec une participation notable de la minorité allemande. Des membres de la minorité ont joué un rôle actif dans l'organisation de la conférence annuelle regroupant des responsables des organisations de jeunesse des deux côtés de la frontière. La minorité participe aussi, notamment par un soutien financier, aux activités du théâtre germano-danois pour enfants, qui a présenté pour la seconde fois plusieurs spectacles en 2003. En outre, la minorité allemande est co-organisatrice d'un forum pour les jeunes vivant des deux côtés de la frontière. Il existe aussi une compétition scolaire sportive régulière à laquelle participe la minorité.

Enfin, il convient de mentionner que la question de l'introduction d'une signalisation bilingue a été discutée il y a deux ans au sein du Conseil régional.

S'agissant de la coopération transfrontalière, le gouvernement danois juge également utile d'informer le Conseil qu'une subvention de 250.000 couronnes danoises a été débloquée par le fonds régional du ministère de Culture afin de soutenir la première étape de réalisation du projet de musée industriel du Schleswig, qui célébrera 400 ans de patrimoine culturel et industriel dans la région délimitée par l'Eider au sud et Kongeåen au nord. Ce projet est issu de la coopération entre les musées danois et allemands et d'autres institutions situées des deux côtés de la frontière. Il est prévu de créer un itinéraire reliant divers lieux ou institutions (musées, sites, expositions, etc.) racontant l'histoire de l'industrie dans la région. Un guide sera publié en danois et en allemand et des panneaux seront mis en place conjointement à chacun des sites industriels-historiques situés le long de l'itinéraire.

4) *Veillez fournir des informations sur les projets prévus pour collecter des données sur l'ethnicité, la religion ou la langue, par la voie du recensement ou par d'autres méthodes.*

Le Conseil est invité à se reporter à la page 13 du premier rapport étatique danois qui indique, entre autres, que les statistiques recueillies par l'office de la statistique du Danemark sont presque totalement fondées sur les informations figurant dans les registres administratifs et, en particulier, le registre central de la population. Les données statistiques englobent des informations concernant l'âge, le sexe, le statut marital, la nationalité, le lieu de naissance, l'adresse actuelle et les familles des personnes. De surcroît, le registre fournit des informations à jour concernant la naissance, le décès, les migrations internes, l'immigration et l'émigration.

Les registres ne contiennent aucune information relative à l'appartenance ethnique, à la religion ou à la langue des personnes susceptible d'être utilisée pour établir des statistiques concernant les minorités autres que les ressortissants étrangers ou les personnes nées hors du Danemark. Toutefois, les registres contiennent des informations sur l'appartenance ou non des personnes à l'Eglise nationale danoise et à une paroisse. Ces informations sont enregistrées afin d'assurer la collecte de l'impôt dont le montant est ensuite reversé à l'Eglise nationale. Aucune autre appartenance religieuse n'est enregistrée.

La loi danoise sur la protection des données individuelles, qui a notamment pour but de mettre en œuvre la directive 95/46/CE de l'UE (directive sur la protection des données) s'applique aux données individuelles traitées entièrement ou en partie par des moyens électroniques et prévoit le traitement par des moyens non-électroniques de certaines informations de nature individuelle qui seront conservées dans un registre.

La loi sur la protection des données individuelles s'applique à la fois aux données traitées par les autorités publiques et aux données traitées par les entreprises privées et les associations.

La loi sur la protection des données exige de manière générale que le traitement de données individuelles, y compris la collecte de ces données, soit conforme aux « bonnes pratiques de traitement des données ».

Toute recherche de données, par exemple, doit être effectuée dans un but justifié et explicite et les données ne peuvent être utilisées ultérieurement à d'autres fins qui seraient incompatibles avec les bonnes pratiques. Seules les informations nécessaires peuvent être obtenues et la personne responsable des données doit veiller à l'exactitude de l'information. En outre, les informations recueillies doivent être effacées ou rendues anonymes dès que le responsable du traitement des données n'a plus besoin de conserver l'information sous une forme permettant l'identification de la personne concernée.

L'article 7 de la loi sur la protection des données individuelles comporte une disposition particulière sur la collecte et le traitement des informations relatives à la race ou à l'appartenance ethnique, aux opinions politiques, religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale et à la santé ou aux questions de nature sexuelle ; en principe, de telles informations ne peuvent être ni collectées, ni traitées.

Cette disposition, cependant, ne s'applique pas si la personne concernée a expressément consenti à la collecte de telles informations ou si le traitement de ces informations est nécessaire pour protéger les intérêts fondamentaux de la personne concernée ou d'autres personnes, ou bien encore si la personne concernée est dans l'incapacité physique ou légale de donner son consentement. Elle ne s'applique pas non plus lorsque l'information en question a été rendue publique par la personne concernée ou lorsque le traitement de cette information est nécessaire pour établir, soutenir ou défendre des droits légaux.

En outre, les organisations à but non lucratif poursuivant des objectifs de nature politique, philosophique, religieuse ou professionnelle ont la possibilité de traiter les informations individuelles susmentionnées relatives aux membres de l'organisation ou à d'autres personnes avec lesquelles l'organisation, en raison de ses objectifs, est régulièrement en contact, à la condition toutefois que le traitement de ces données se situe dans le cadre des activités de l'organisation.

Ces données individuelles à caractère sensible peuvent aussi être traitées à la demande des autorités publiques afin de pouvoir réaliser certaines tâches dans le domaine du droit pénal.

La loi considère comme « données individuelles » tout type d'information relative à une personne physique identifiée ou identifiable. Elle ne couvre pas le traitement d'informations ayant été rendues anonymes afin d'empêcher l'identification des personnes. La loi sur la protection des données individuelles, par conséquent, ne s'applique pas à la collecte et au traitement des informations en matière d'appartenance ethnique, de religion ou de langue qui ne peuvent être rapportées à des personnes spécifiques.

Il apparaît cependant que toute collecte d'information sur l'appartenance ethnique, la religion et la langue qui ne pourrait être rapportée à des personnes physiques présenterait un caractère extrêmement incertain car il serait difficile de déterminer si l'ensemble de la population visée est effectivement incluse ; le risque existerait, d'autre part, qu'une personne puisse entrer plusieurs fois dans les statistiques et enfin un doute subsisterait quant à la validité des données individuelles recueillies.

Le registre central de la population contient normalement toutes les informations dont ont besoin les autorités danoises et il n'est donc pas nécessaire en général d'organiser un recensement au Danemark. Le gouvernement danois n'envisage pas l'organisation d'un recensement afin de collecter une information relative à l'appartenance ethnique, à la religion et aux langues.

5) Veuillez fournir des informations sur les plus récents développements ayant trait à l'amélioration de la législation anti-discrimination au Danemark.

Comme indiqué précédemment, le gouvernement danois est fondamentalement d'avis que les obligations de droit international contractées par le Danemark conformément à la Convention-cadre concernent uniquement la minorité allemande du Jutland méridional et n'ont pas d'application plus étendue.

En conséquence, le gouvernement danois est aussi d'avis que le contrôle de la mise en œuvre des obligations contractées par le Danemark en vertu de la Convention-cadre doit se limiter aux aspects se rapportant à la minorité allemande.

Pour répondre à la question, le gouvernement danois indique que la législation danoise s'applique à tout individu, indépendamment de son origine nationale, de sa race ou de son appartenance ethnique. La législation danoise n'établit donc pas de distinctions entre divers groupes de population tels que, par exemple, les Danois, les personnes appartenant à la minorité allemande, les Turcs, les Pakistanais, les Rom ou les Somaliens.

La législation comporte plusieurs textes interdisant de manière spécifique la discrimination, notamment la loi sur l'interdiction des pratiques discriminatoires fondées sur la race et le paragraphe 266 b du code pénal, qui porte sur l'interdiction de la discrimination pour cause de race, d'origine nationale ou ethnique, de religion ou de préférences sexuelles. Le Conseil est invité à se reporter à la page 28 du premier rapport étatique du Danemark. La situation décrite dans ce rapport est demeurée inchangée.

La loi sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction d'origine ethnique (loi n° 374 du 28 mai 2003) interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans un certain nombre de domaines de la vie sociale autres que le marché de l'emploi. La loi réprime également toute mesure de rétorsion en cas de plainte pour traitement discriminatoire.

La protection contre la discrimination s'applique à toute personne victime de discrimination sur la base de la race ou de l'origine ethnique, que la personne concernée appartienne ou non à une minorité ethnique.

La loi autorise l'Institut des droits de l'homme à examiner certaines plaintes relatives à des cas de traitement discriminatoire couverts par la loi et à formuler un avis sur l'existence ou non d'une infraction de l'interdiction des traitements discriminatoires et de l'interdiction des mesures de rétorsion.

Prière de se reporter, d'une manière générale, aux commentaires en regard de l'article 4.

6) Veuillez fournir des informations sur la récente loi sur les étrangers et en particulier ses dispositions ayant trait à la vie familiale, par rapport à toute question pouvant être pertinente pour l'article 6 ou d'autres dispositions de la Convention-cadre.

Comme indiqué précédemment, le gouvernement danois est fondamentalement d'avis que les obligations de droit international contractées par le Danemark conformément à la Convention-cadre concernent uniquement la minorité allemande du Jutland méridional et n'ont pas d'application plus étendue.

En conséquence, le gouvernement danois est aussi d'avis que le contrôle de la mise en œuvre des obligations contractées par le Danemark en vertu de la Convention-cadre doit se limiter aux aspects se rapportant à la minorité allemande.

Pour répondre à la question, le gouvernement danois informe le Conseil que, le 31 mai 2002, le parlement danois a adopté le projet de loi n° L 152 du 28 février 2002 prévoyant le renforcement d'un certain nombre de règles relatives au regroupement familial ; le regroupement des conjoints, par exemple, nécessite aujourd'hui dans tous les cas une évaluation individuelle spécifique sur la base des dispositions pertinentes de la loi. Le projet de loi est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 (loi n° 365 du 6 juin 2002).

Comme le montrent les commentaires relatifs au projet de loi, des exigences identiques, compte tenu des modifications résultant des engagements internationaux contractés par le Danemark, s'appliquent aux nationaux et aux ressortissants étrangers vivant au Danemark. La loi s'applique aussi aux personnes appartenant à la minorité allemande, qui sont généralement de nationalité danoise.

Comme exemple à ce propos, les commentaires relatifs au projet de loi mentionnent les changements concernant la clause dite des « liens » selon laquelle, depuis l'été 2002, la réunion des conjoints ne peut dans tous les cas être autorisée que lorsque l'ensemble des liens que les conjoints entretiennent avec le Danemark est plus important que l'ensemble de leurs liens avec un autre pays. Cette clause s'applique à la fois aux étrangers et aux nationaux danois vivant dans le pays, y compris les personnes appartenant à la minorité allemande, que ces personnes soient ou non de nationalité danoise. On notera à ce propos que, dans chaque cas, il doit être réalisé une évaluation spécifique de l'ensemble des liens que les conjoints entretiennent avec le Danemark par rapport à l'ensemble de leurs liens avec un autre pays.

Dans l'évaluation de ces liens, les services de l'immigration doivent en particulier accorder une place importante à la durée et à la nature de la résidence des conjoints ou des concubins dans leurs pays respectifs, y compris le pays dans lequel ils ont grandi et sont allés à l'école, ainsi qu'au fait de savoir s'ils ont effectué ou non des séjours fréquents ou durables dans leurs pays d'origine respectifs.

La modification de la clause dite des « liens » vise à assurer les meilleures chances possibles d'intégration au membre de la famille cherchant à obtenir le regroupement avec sa famille au Danemark.

Par conséquent, les personnes entretenant des liens forts et durables avec le Danemark, comme par exemple les membres de la minorité allemande du Jutland méridional qui ont vécu toute leur vie au Danemark, satisferont en général à cette clause.

Depuis le renforcement de la réglementation de l'été 2002, la disposition exigeant que l'ensemble des liens entretenus par les conjoints avec le Danemark soit plus important que l'ensemble de leurs liens avec un autre pays a été allégée dans le cas des personnes ayant établi des liens forts et de longue durée avec le Danemark.

En décembre 2003, le parlement danois a adopté le projet de loi n° L 6 du 8 octobre 2003 (loi n° 1204 du 27 décembre 2003), qui prévoit notamment l'allègement de la clause relative aux liens avec le Danemark.

En vertu de cet allègement, la clause en question ne sera plus appliquée dans le cas où la personne souhaitant faire venir un conjoint ou un concubin au Danemark détient la citoyenneté danoise depuis au moins 28 ans.

Dans l'application de la réglementation par les services de l'immigration, les personnes ne détenant pas la nationalité danoise depuis 28 ans mais qui sont nées et ont grandi au Danemark, ou qui sont arrivées enfant au Danemark et ont grandi au Danemark, ou encore qui vivent légalement au Danemark depuis 28 ans, recevront un traitement identique aux personnes détenant la nationalité danoise depuis 28 ans. Ces personnes, par conséquent, qui pourront inclure éventuellement des personnes appartenant à la minorité allemande du Jutland méridional, seront exemptées des conditions formulées dans la clause sur les liens avec le Danemark, tout comme les personnes détenant la nationalité danoise depuis 28 ans.

7) Veuillez fournir des informations sur toutes politiques et pratiques récentes dans le domaine de la scolarisation des Rom au Danemark.

Comme indiqué précédemment, le gouvernement danois est fondamentalement d'avis que les obligations de droit international contractées par le Danemark conformément à la Convention-cadre concernent uniquement la minorité allemande du Jutland méridional et n'ont pas d'application plus étendue.

En conséquence, le gouvernement danois est aussi d'avis que le contrôle de la mise en œuvre des obligations contractées par le Danemark en vertu de la Convention-cadre doit se limiter aux aspects se rapportant à la minorité allemande.

Toutefois, sur ce point, le gouvernement danois informe le Conseil que le système d'éducation danois traite par principe les enfants Rom sur un pied d'égalité avec tous les autres enfants.

En pratique, néanmoins, certaines municipalités comptant un nombre important de Rom ont intensifié les mesures visant normalement les élèves issus de familles immigrées. Ces mesures incluent notamment la création de classes d'accueil spéciales pour élèves bilingues et le renforcement de l'enseignement du danois.

Depuis le 1^{er} août 2003, l'obligation faite aux municipalités d'assurer un enseignement dans la langue officielle du pays d'origine de l'enfant (voir article 1 du décret ministériel n° 618 du 22 juillet 2002) s'applique uniquement aux enfants ressortissants d'un autre pays de l'UE ou de l'EEE qui sont scolarisés au Danemark.

Les municipalités, par conséquent, ne sont plus obligées d'offrir un enseignement de langue maternelle aux enfants rom. Toutefois, les municipalités peuvent proposer un tel enseignement sur une base volontaire. L'expérience montre cependant que, même lorsqu'un enseignement en romani est proposé aux enfants rom, comme cela a été le cas par exemple dans la municipalité d'Helsingør, il n'est pas possible de créer une classe spécialisée en raison du manque d'intérêt. En outre, les dialectes romani sont si nombreux qu'il n'est pas possible d'organiser un enseignement commun pour l'ensemble des enfants concernés ; c'est pourquoi la municipalité d'Helsingør ne propose plus d'enseignement en romani.

Comme les autres enfants bilingues, les enfants Rom vivant au Danemark peuvent bénéficier, si nécessaire, d'une aide à l'apprentissage du danois comme seconde langue.

Dans l'enseignement pour adultes, la situation des Rom est identique à celle des personnes d'origine ethnique différente. Des projets spécifiques ont été créés en direction de certains groupes cibles. A Helsingør, par exemple, un projet de développement des compétences, organisé conjointement par l'UE et la municipalité, a été créé spécialement à l'intention des Rom.

Annexes :

Le Conseil est invité à se rapporter aux annexes du premier rapport danois. Les documents complémentaires suivants sont joints au présent rapport :

1. Lettre du ministère de l'intérieur et de la santé adressée le 1^{er} octobre 2003 à l'ensemble des conseils locaux du comté du Jutland méridional, au conseil de comté du Jutland méridional et à l'administration du comté du Jutland méridional.
2. Brochure sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires publiée par le ministère des affaires étrangères (version danoise et allemande).
3. Extrait de la loi sur les services sociaux (Loi de codification n° 764 du 26 août 2003).
4. Extrait du décret ministériel n° 890 du 6 novembre 2003 sur les subventions municipales aux équipements de jour pour enfants.
5. Loi relative à l'interdiction de la discrimination sur le marché du travail (Loi n° 459 du 12 juin 1996).
6. Loi portant création du Centre danois pour les études internationales et les droits de l'homme (Loi n° 411 du 6 juin 2002).
7. Loi sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction d'origine ethnique (Loi n° 374 of 28 May 2003).
8. Plan d'action pour la promotion de l'égalité de traitement et de la diversité et pour la lutte contre le racisme (publié par le gouvernement danois en novembre 2003).
9. Circulaire du 13 décembre 2001 du ministère des affaires religieuses sur les registres de l'Eglise nationale danoise (DNK).
10. Réglementation relative à la signalisation routière, volume 0 : Règles générales concernant la signalisation des routes ordinaires.
11. Extrait du décret ministériel n° 861 du 22 octobre 2003 sur la signalisation des routes ordinaires.
12. Extrait de la loi sur les voies publiques (Loi de codification n° 671 du 19 août 1999).
13. Extrait de la loi sur les voies municipales privées (Loi de codification n° 670 du 19 août 1999).
14. Rapport de la commission sur l'organisation de l'administration, été 2004 (une traduction anglaise est jointe).

15. Loi sur le traitement des données individuelles (Loi sur la protection des données individuelles) (Loi n° 429 du 31 mai 2000, amendée par la Loi n° 280 du 25 avril 2001).
16. Projet de loi n° L 152 du 28 février 2002 portant amendement de la loi sur les étrangers, de la loi sur le mariage et d'autres textes de loi (abolition de la notion de réfugié *de facto*, simplification de la procédure de demande d'asile, renforcement des conditions à remplir pour l'obtention d'un permis de résidence permanente et des conditions d'autorisation du regroupement familial ; une traduction anglaise est jointe).
17. Loi d'amendement de la loi sur les étrangers, de la loi sur le mariage et d'autres textes de loi (abolition de la notion de réfugié *de facto*, simplification de la procédure de demande d'asile, renforcement des conditions à remplir pour l'obtention d'un permis de résidence permanente et des conditions d'autorisation du regroupement familial) (Loi n° 365 du 6 juin 2002).
18. Projet de loi n° L 6 du 8 octobre 2003 portant amendement de la loi sur les étrangers (modification des règles relatives au regroupement des conjoints et renforcement des mesures visant les mariages contractés contre la volonté de l'un des conjoints ; un mémorandum en anglais sur le projet de loi est joint).
19. Loi d'amendement de la loi sur les étrangers (modification des règles relatives au regroupement des conjoints et renforcement des mesures visant les mariages contractés contre la volonté de l'un des conjoints) (Loi n° 1204 du 27 décembre 2003).
20. Décret ministériel n° 618 du 22 juillet 2002 sur l'enseignement en *Folkeskole* (primaire et premier cycle du secondaire) des langues maternelles des enfants originaires des Etats membres de l'Union européenne, des pays inclus dans l'accord sur l'Espace économique européen et des îles Féroé et du Groenland.